

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 171

du 28 AOÛT 2023

mettant en demeure la société Ineos Polymers Sarralbe SAS de respecter certaines prescriptions pour les installations qu'elle exploite sur le territoire des communes de Sarralbe et Willerwald.

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.171-8 I ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-319 du 22 octobre 2003 modifié autorisant la société Ineos Polymers Sarralbe SAS à Sarralbe à exploiter, sur le territoire des communes de Sarralbe et Willerwald, des installations de fabrication, de stockage et d'emballage de polyéthylène ;

Vu le rapport du 25 juillet 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, faisant suite à la visite d'inspection du 12 mai 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, porté à la connaissance de l'exploitant le JJ MM 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été notifié le 7 août 2023 ;

Considérant que la société Ineos Polymers Sarralbe SAS exploite sur le site de Sarralbe et Willerwald des installations classées pour la protection de l'environnement classées seveso seuil haut ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 12 mai 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la société Ineos Polymers Sarralbe SAS n'enregistre pas les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques ;

Considérant par conséquent, que certaines dispositions de l'article 7-5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que le non-respect de ces prescriptions ne permet pas de réévaluer avec précision les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques lors du réexamen de l'étude de dangers ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent*

code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Ineos Polymers Sarralbe SAS dont le siège social est situé Rue Ernest Solvay à Sarralbe est mise en demeure de respecter dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son site situé à Sarralbe et Willerwald :

- les dispositions suivantes de l'article 7-5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé : « [...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives.

[...]

À l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.

[...] »

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Ineos Polymers Sarralbe SAS.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, aux maires de Sarralbe et Willerwald et à la sous-préfète de Sarreguemines.

A Metz, le

28 AOUT 2023

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Richard Smith

Voies et délais de recours :

« En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>

Préfecture de la Moselle - 9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - Tél. : 03 87 34 87 34

www.moselle.gouv.fr

Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30